

**CV du 25.09.2023 – Motion interne**

**Modification de l'art. 45 du Règlement du Conseil de Ville : pour plus d'égalité**

L'art. 45 al. 2 du Règlement du Conseil de Ville relatif aux questions orales dispose que la conseillère ou le conseiller de Ville qui désire intervenir s'inscrit personnellement, en début de séance, auprès des scrutateurs. Cette disposition impose aux conseillères et conseillers de Ville de se présenter suffisamment tôt avant la séance du Conseil de Ville pour s'assurer de poser sa question orale, sans garantie.

A titre comparatif, l'art. 67 al. 2 du Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RP ; RSJU 171.211) prévoit que l'ordre du passage des questions orales est défini par le Bureau selon une alternance entre les groupes parlementaires. Une place est réservée aux députés qui ne sont pas membres d'un groupe parlementaire à l'issue de chaque tour. Cette disposition a fait ses preuves et permet une égalité entre toutes et tous les représentant-e-s des partis.

**La présente motion interne demande au Bureau (art. 41 du Règlement du Conseil de Ville) de rajouter une phrase à alinéa 2 de l'art. 45 dudit Règlement ayant la teneur suivante : « L'ordre du passage des questions orales est défini par le Bureau selon une alternance entre les groupes. Une place est réservée aux conseillers de Ville qui ne sont pas membres d'un groupe à l'issue de chaque tour ».**

Delémont, le 25 septembre 2023

Pour le groupe Le Centre

Lisiane Poupon